



**Ordonnance**

**N°015-5**

**du 16/03/2018**

**BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE DE  
OUAGADOUGOU**

**CABINET DE LA  
PRESIDENTE**

Rôle des Référés n°060/18  
du 15/02/2018

**La société Faso Hydro SA**

C/

**La Société VERGNET  
HYDRO SA**

**PRESENTS :**

**S. JC RAMDE: Président ;  
SANKARA I. Greffier**

-----L'an deux mil dix-huit ; -----

-----Et le seize mars; -----

-----Nous, **Sibiri Jean Claude RAMDE**, Juge au Tribunal de commerce de Ouagadougou; -----

-----Étant en notre cabinet sis au Palais de Justice de ladite ville et siégeant en audience de difficultés d'exécution, assisté de Maître **Inoussa SANKARA**, Greffier, avons rendu l'ordonnance dont teneur suit dans la cause entre : -----

----- **La société Faso Hydro SA** de nationalité burkinabé, dont le siège social est à Ouagadougou, 01 BP 4391 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur général par intérim **Batia Dominique IDO**, agissant ès qualité, lequel élit domicile en l'étude de Maître **Pascaline SOBGHO**, Avocat à la Cour;-----

-----**Demandeur;**

-----**D'UNE PART ;**

-----**La Société VERGNET HYDRO SA**, de droit français, dont le siège social est en France-6, rue Lavoisier-45140 INGRE, représentée par son Directeur général, lequel a élu domicile à la **SCPA CONCILIUM**, Société d'Avocats, 01 BP890 Ouagadougou 01, Tel : 25 48 17 95;-----

-----**Défendeur**

-----**D'AUTRE PART;**

-----Vu la requête aux fins de référé aux fins de liquidation introduite le 13 février 2018 par La SOCIETE FASO HYDRO SA; -----

-----Vu l'ordonnance N°090/2018 du 13 février 2018



autorisant la SOCIETE FASO HYDRO SA à assigner la Société VERGNET HYDRO SA en référé aux fins de liquidation ; -----

-----Vu l'assignation aux fins de référé aux fins de liquidation d'astreintes en date du 15 février 2018 ; -----

-----Vu les pièces jointes ; -----

-----Vu les articles 464 et suivants du Code de Procédure Civile ; -----

-----Après avoir délibéré conformément à la loi ; -----

**I/ FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES**

**PARTIES**

-----Par acte d'huissier susvisé, la SOCIETE FASO HYDRO SA a assigné en référé la Société VERGNET HYDRO SA à l'effet de voir : -----

----- Déclarer son action recevable ; -----

-----Liquider l'astreinte prononcée à la somme d'un million neuf cent mille (1.900.000) francs CFA

-----Condamner à lui payer ladite somme ; -----

----- Condamner la Société VERGNET HYDRO SA à lui payer la somme de sept cent mille (700.000) franc CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; -----

-----La condamner, enfin aux entiers dépens de l'instance; ----

-----A l'appui de sa demande, et par la voix de son Conseil, elle expose qu'en vertu de l'ordonnance N°17-1 du 08 mai 2013, le Tribunal de commerce de Ouagadougou a ordonné à la Société VERGNET HYDRO SA de lui livrer dix-neuf (19) pompes de types HPV 60-2000 de marque VERGNET ainsi que les pièces détachées des pompes manuelles sous astreintes de cent mille (100.000) francs CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ; Qu'après ladite décision, la débitrice a accusé un retard de dix-neuf (19) jours



pour l'exécution; Que c'est pourquoi, elle a saisi la Présidente du Tribunal de céans afin de liquider l'attribution et condamner la Société VERGNET HYDRO SA à son paiement, fondement pris de l'article 428 du code de procédure civile; Elle ajoute qu'elle a exposé des fonds pour la présente procédure, notamment en s'attachant les services d'un Avocat; Qu'elle souhaite donc la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de sept cent mille (700.000) francs CFA au titre desdits frais;-----

----- Comparant à l'audience et par le biais de son conseil, la Société VERGNET HYDRO SA sollicite in limine litis l'annulation de l'acte d'assignation, motif pris d'irrégularités l'entachant et ce, conformément à l'article 141 du code de procédure civile; Elle explique que la Société VERGNET HYDRO SA ayant son siège social à l'étranger, la signification devrait être faite conformément à la procédure prévue par l'accord de coopération judiciaire entre le Burkina Faso et la France; Qu'également, l'Huissier instrumentaire mentionne avoir signifié l'acte à « madame CONOMBO Emilie, opératrice de saisie à ladite société... »;

----- Que cette dame est employée de la société VERGNET BURKINA, personne morale distincte de la Société VERGNET HYDRO SA; Que cette société n'a pour seul représentant que son Directeur général BARBOTTE Thierry; Que cette irrégularité de fond justifie l'annulation de l'acte d'assignation;-----

----- Subsidiairement, elle sollicite que les prétentions soient purement rejetées car il n'y a pas eu de retard dans l'exécution de la décision de justice; Qu'en réalité, elle a juste pris le temps de passer la commande afin de satisfaire la cliente;-----



----- En réplique, la société FASO HYDRO SA soutient que l'accord de coopération judiciaire entre le Burkina Faso et la France n'a pas prévu de sanction en cas de non-respect de ses dispositions ; Qu'en plus, les articles 81 et suivants du code de procédure civile conditionnent la nullité de l'acte à une atteinte aux droits de la personne qui l'invoque ; Que cependant, la Société VERGNET HYDRO SA a comparu par l'intermédiaire de son Avocat et donc régularise du même coup l'assignation et ne saurait justifier d'un quelconque préjudice; -----

----- En duplique, la SCPA CONCIIUM fait remarquer que le fait de défendre un client dans un dossier ne signifie pas que l'on est constitué dans tous les dossiers dudit client ;-----

-----Enrôlé pour l'audience du 16 février 2018, le dossier a été renvoyé au 02 mars 2018 à la demande du conseil du demandeur ; A cette date, la cause a été débattue et mise en délibéré pour décision être rendue le 16 mars 2018 ; -----

-----**II / MOTIF DE LA DECISION**-----

-----**Sur les exceptions de nullité de l'assignation**-----

----- Attendu d'une part que l'accord de coopération en matière de justice entre la république française et le Burkina Faso signé à Paris le 24 avril 1961 prévoit en son article 24 que « les actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des Etats contractants, seront acheminés directement entre les ministres de la justice des deux Etats » ;

----- Que si cette disposition indique clairement la procédure pour signifier les actes destinés à un ressortissant français, comme le cas d'espèce, elle n'a pas prévu de sanction en cas d'inobservation ;-----

----- Attendu que le code de procédure civile, quant à lui, prévoit la nullité de l'acte si la signification n'est pas conforme à la procédure prévue aux articles 95 à 98 ; Que



cependant, cette nullité, aux termes de l'article 99, est subordonnée à une atteinte aux intérêts de la défense ou si l'acte nuit aux intérêts de celui qui l'invoque ; -----

----- Attendu que dans le cas d'espèce, s'il est constant que la signification de l'acte d'assignation ne s'est pas faite selon procédure établie pour la transmission des actes à l'étranger, il n'en demeure pas moins que la Société VERGNET HYDRO SA s'est faite représenter à l'audience par un conseil et s'est défendue ; Que l'atteinte aux intérêts de la défense n'est donc pas établie ;-----

----- Attendu d'autre part, que la défenderesse sollicite l'annulation de l'acte d'assignation pour défaut de pouvoir du représentant qui a reçu l'acte d'assignation sur la base de l'article 141 du code procédure civile;-----

----- Attendu qu'au sens de l'article 141 suscitée, constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte, entre autres, le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité; Qu'il s'en suit que le défaut de pouvoir est une cause nullité sans que celui qui l'invoque n'ait à justifier d'un grief ; -----

-----Attendu que l'Huissier instrumentaire, en mentionnant qu'il a remis l'acte à « madame CONOMBO Emilie, opératrice de saisie à ladite société », alors même que la Société VERGNET HYDRO SA n'a pas de représentant au Burkina Faso a entaché l'acte d'assignation du 15 février 2018 d'une irrégularité de fond et mérite annulation ;

**-----Des frais exposés et non compris dans les dépens-----**

Attendu que l'article 6 nouveau de la loi 028/2004-AN portant modification de la loi N°10/93-ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso dispose que sur demande expresse de l'une des parties, le Juge condamne la partie perdante ou à défaut celle tenue aux dépens au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens ; Que selon cette disposition, le Juge fixe le montant desdits frais en tenant compte de l'équité ; -----

----- Attendu que la Société VERGNET HYDRO SA sollicite reconventionnellement que la société FASO HYDRO SA soit condamnée à lui payer la somme de sept cent cinquante mille (750.000) francs FCFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;-----

-----Attendu qu'il ne serait pas équitable que la société FASO HYDRO SA soit condamnée au paiement desdits frais ; Qu'il convient rejeter ce chef de demande; -----

-----Sur les dépens-----

---Attendu qu'aux termes de l'article 102 du code de procédure civile, si un acte est déclaré nul par le fait d'un Huissier, celui-ci est condamné aux frais de l'acte et de la procédure annulée, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés ; Qu'en vertu de cette disposition, il sied de mettre les dépens à la charge de Maître Abdoulaye OUEDRAOGO, Huissier instrumentaire;--

-----Par ces motifs,-----

-----Statuant en matière de difficultés d'exécution, Contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort : -----

----- Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent et vu l'urgence :-----

----- Annulons l'acte d'assignation du 15 octobre 2018 de la Société FASO HYDRO SA ;-----

----- Rejetons la demande de frais exposés et non compris dans les dépens formulée par la société VERGNET HYDRO SA ;-----

-----Mettons les dépens à la charge de Maître Abdoulaye OUEDRAOGO, Huissier instrumentaire ;-----

-----Ainsi fait et jugé les jours, mois et an que dessus ;---

-----Et ont signé -----

Le Président

Le Greffier

